

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 14 juin 2012

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2012-6-4-8

Service consulté

**GENERALISATION DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION
DES MALADES ALZHEIMER (MAIA) : SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'APAMAD ET D'UNE CONVENTION
PLURIANNUELLE 2012-2015 AVEC L'APRAG**

Résumé : Le Conseil Général du Haut-Rhin a porté une expérimentation MAIA de 2009 à 2011 qui a été validée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour se poursuivre en mode généralisation à compter de janvier 2012. Le présent rapport a pour objet d'approuver la signature de deux conventions définissant les modalités de coopération et de financement avec deux partenaires associatifs - l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et l'Association pour la Promotion du Réseau Alsace Gériatrie (APRAG) - engagés à nos côtés dans ce projet.

Le Conseil Général a fait partie des 15 sites expérimentaux MAIA sur le territoire français de 2009 à 2011. Le succès de la démarche a permis la généralisation de ce dispositif en 2012 avec une extension de la MAIA actuelle sur les territoires des pôles gériatriques d'Ill et Doller, d'HABSHEIM et du Bassin Potassique.

Aussi, ce sont au total six gestionnaires de cas qui participent au suivi et à la coordination de personnes fortement dépendantes et en situation complexe :

- cinq gestionnaires de cas du Conseil Général du Haut-Rhin,
- un gestionnaire de cas du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'APAMAD.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif d'intégration, il a été décidé de regrouper sur un même lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gériatrique de MULHOUSE,
- le pilote et le secrétariat de la MAIA,
- les gestionnaires de cas de la MAIA,
- les coordonnateurs du Réseau Alsace Gériatrie.

S'agissant des salariés issus des deux associations partenaires, il est nécessaire de conclure des conventions fixant les modalités de cette collaboration.

1. CONVENTION AVEC L'APAMAD

Dans le prolongement de l'organisation mise en œuvre dans le cadre de l'expérimentation, une salariée de l'APAMAD fait partie de l'équipe des gestionnaires de cas. Pendant la durée de sa participation à cette équipe, elle est mise à disposition de la MAIA par l'APAMAD dans le cadre de la convention jointe en annexe 1 du rapport qui définit :

- les liens de travail entre le pilote de la MAIA exerçant l'autorité fonctionnelle et le gestionnaire de cas, salarié de l'APAMAD,
- les conditions d'installation matérielle : mise à disposition par le Conseil Général d'équipement en bureautique, mobilier, petites fournitures et accès aux systèmes d'information,
- les dépenses liées à l'activité du gestionnaire de cas prises en charge par le Conseil Général dans le cadre de la subvention annuelle fixée pour l'exercice 2012 à 54 000 € et inscrite au programme I711 chapitre 65 fonction 53 nature 6574,
- les modalités de versement de cette subvention.

2. CONVENTION AVEC L'APRAG

L'activité des coordonnateurs réseau de l'APRAG n'entre pas directement dans le champ de financement du dispositif d'intégration MAIA.

Ce dispositif est financé par des crédits d'assurance maladie. Toutefois, s'agissant d'un réseau tourné vers le public âgé en perte d'autonomie, il a paru particulièrement intéressant de l'accueillir au 61 rue de Pfastatt dans les mêmes locaux que la MAIA et le pôle gérontologique de MULHOUSE, afin de faciliter le fonctionnement du guichet intégré.

La convention jointe en annexe 2 du rapport définit :

- les conditions d'installation matérielle : mise à disposition par le Conseil Général d'équipement en bureautique, mobilier, petites fournitures et accès aux systèmes d'information,
- les conditions de partage du secrétariat organisé en guichet intégré,
- le montant de la participation financière à verser au Conseil Général au titre du loyer (2 737 €/an) et autres frais : téléphone et petites fournitures selon les dépenses réalisées. Les recettes seront imputées au programme I611, au chapitre 75, fonction 53, nature 752 pour les loyers et au chapitre 75, fonction 53, nature 70878 pour les autres frais.

Il est proposé :

- de signer ces conventions :

- pour l'exercice 2012 s'agissant de la convention avec l'APAMAD,
- pour la période 2012-2015 (soit une durée équivalente à la convention de partenariat avec l'ARS Alsace) s'agissant de la convention avec l'APRAG,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser

- à signer les conventions avec l'APAMAD et l'APRAG.
- à accorder une subvention de 54 000 € à APAMAD pour le financement en 2012 du poste de gestionnaire de cas salarié

- de recouvrer les recettes qui interviendront sur le fondement de la convention avec APRAG pour les loyers et charge, soit 2 737 € par an, et pour les autres frais, sur la base d'un décompte des frais réels engagés par le Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, likely representing the name Charles Buttner.

Charles BUTTNER

Convention de partenariat entre l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et le Département du Haut-Rhin dans le cadre du dispositif d'intégration MAIA pour l'exercice 2012

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA,

Vu le décret n° 2011-1210 approuvant le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA,

Vu la décision de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 24 novembre 2010 de valider le site expérimental MAIA porté par le Conseil Général du Haut-Rhin,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) en date du 15 février 2012,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

ET

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD), sise à MULHOUSE – 75 Allée Glück, représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, Président, dûment habilité par les statuts de l'Association, adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 20 octobre 2008,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Général a fait partie des 15 sites expérimentaux MAIA sur le territoire français de 2009 à 2011. Le succès de la démarche a permis la généralisation de ce dispositif en 2012 avec une extension de la MAIA actuelle sur les territoires des pôles gériatologiques d'Ill et Doller, d'Habsheim et du Bassin Potassique.

Aussi, ce sont au total six gestionnaires de cas qui participent au suivi et à la coordination de personnes fortement dépendantes et en situation complexe :

- cinq gestionnaires de cas du Conseil Général du Haut-Rhin
- un gestionnaire de cas du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'APAMAD

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif d'intégration, il a été décidé de regrouper sur un même lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gériatologique de MULHOUSE
- le pilote et le secrétariat de la MAIA,
- les gestionnaires de cas de la MAIA
- les coordonnateurs du Réseau Alsace Gériatologie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les conditions d'exercice de la mission de gestionnaire de cas de l'APAMAD au sein de la MAIA pour l'année 2012,
- de définir les modalités de financement de ce poste par le Conseil Général.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, PORTEUR DU SITE MAIA

Le Conseil Général désigné comme porteur du site MAIA est l'autorité chargée de mettre en œuvre le dispositif d'intégration dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace.

A ce titre pour le fonctionnement du guichet intégré, il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, un salarié de l'APAMAD pour exercer une mission de gestionnaire de cas sous l'autorité fonctionnelle du pilote et selon les conditions fixées aux articles 3 à 5.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition du salarié de l'APAMAD l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.

Il a également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le pilote MAIA exerce une autorité fonctionnelle sur le gestionnaire de cas. L'autorité hiérarchique, ci-après « l'employeur », est exercée par la direction de l'APAMAD.

Les missions du gestionnaire de cas sont définies dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

Durée de travail :

Elle est fixée par l'employeur dans le cadre du contrat de travail avec le salarié.

Congés annuels :

Le gestionnaire de cas dépend de la convention collective de l'APAMAD ; sa demande de congés annuels est faite à son employeur avec avis du pilote.

Congés maladie :

Le salarié informe le pilote et adresse son arrêt de travail à la Direction des Ressources Humaines de l'APAMAD ; le pilote en informe le supérieur hiérarchique du gestionnaire de cas.

Le risque accident du travail :

Ce risque et les conséquences qui en découlent relèvent de l'APAMAD.

Médecine du travail :

La médecine du travail qui s'applique est celle de l'APAMAD.

Encadrement :

Le pilote assure l'encadrement technique du gestionnaire de cas et organise son temps de travail. Il réalise l'entretien d'évaluation annuel selon les modalités définies par l'APAMAD.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADÉ.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil Général s'engage à financer le poste de gestionnaire de cas mis à disposition par l'APAMAD pour la durée de la convention pour permettre la couverture exclusive des postes budgétaires suivants :

- salaire y compris prime de fin d'année
- charges sociales et taxes assises sur les salaires
- frais de formation
- frais de déplacement

Pour l'exercice 2012, après examen du budget prévisionnel transmis par l'association relatif au coût du poste de gestionnaire de cas, le Département alloue à cette dernière une subvention d'un montant de 54 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de l'aide départementale accordée, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant de l'aide départementale, le reliquat pourra être pris en charge par le Département en année 2013 sous réserve du vote des crédits correspondants.

Le versement du reliquat de la subvention départementale au titre de 2012, dont les modalités sont précisées aux deux paragraphes ci-dessus, ne sera possible qu'après la conclusion d'une convention en cours d'année 2013.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % au mois de juillet 2012 au vu de la production d'un état récapitulatif des salaires, charges, frais de formation et déplacement pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 juin 2012,
- le solde versé avant la date de clôture budgétaire au vu d'un état récapitulatif des frais réels jusqu'au 30 novembre de l'année 2012 (fiches de salaire, charges sociales, frais de formation et de déplacement), de l'estimation des frais pour le mois de décembre accompagné d'un certificat de maintien de salaire jusqu'au 31 décembre 2012,
- la production des justificatifs de salaires, charges et frais de formation et de déplacement à la fin de l'exercice devant intervenir au plus tard le 15 février 2013.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I711 chapitre 65 fonction 53 nature 6574 du budget départemental, et virés sur le compte n°11899 00103 00060762245 72 de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION APAMAD

L'association autorise le gestionnaire de cas, salarié de son association à effectuer son travail dans les locaux du Conseil Général et sous l'autorité fonctionnelle du pilote MAIA,

pendant toute la durée de l'expérimentation dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

Elle participe aux réunions du Comité Local Opérationnel.

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens utiles pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} ;
- fournir au Département avant le 30 juin 2013 un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution des dispositions des articles 1 à 8 de la présente convention et notamment au versement de la subvention départementale et à son contrôle.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la subvention, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 6 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui la régissent.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

De plus, le Département pourra également résilier la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Enfin, en cas d'accord entre les parties, ces dernières pourront convenir d'une résiliation anticipée et amiable de la présente convention, laquelle prendra alors effet au jour convenu entre l'association et le Département.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président de l'APAMAD
Jean-Marie MEYER

**Convention pour les modalités d'installation
des coordonnateurs du réseau Alsace G rontologie
participant au dispositif d'int gration MAIA**

ENTRE

Le D partement du Haut-Rhin, sis H tel du D partement – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351
68006 COLMAR Cedex, repr sent  par le Pr sident du Conseil G n ral, autoris  par une
d lib ration de la Commission Permanente en date

D'une part,

ET

L'Association pour la Promotion du R seau Alsace G rontologie (gestionnaire du R seau
Alsace G rontologie) (APRAG), situ e   l'H pital de la Robertsau – 83, rue Himmerich –
67000 STRASBOURG (pour toutes correspondances : R seau Alsace G rontologie –
Direction r gionale – 122 rue du Logelbach – BP 80469 – 68020 COLMAR C dex)
repr sent e par son Pr sident Monsieur le Docteur Yves PASSADORI

D'autre part,

Vu l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base l gale aux
dispositifs d'int gration MAIA,

Vu la d cision de la Caisse Nationale de Solidarit  pour l'Autonomie (CNSA) du 24 novembre
2010 de valider le site exp rimental MAIA port  par le Conseil G n ral du Haut-Rhin,

Vu la convention pluriannuelle 2012-2015 pour l'installation et le financement d'un
dispositif d'int gration MAIA entre le Conseil G n ral du Haut-Rhin et l'Agence R gionale de
Sant  (ARS) Alsace du.....

Il est expos  et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil G n ral est le porteur du site MAIA sur le territoire d fini   l'article 2 de la
pr sente convention. Ce territoire correspond  galement   l'aire d'intervention de l'antenne
de MULHOUSE du R seau Alsace G rontologie.

Pour faciliter la mise en  uvre du dispositif d'int gration, il a  t  d cid  de regrouper sur un
m me lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les  quipes (secr taires et assistantes sociales) du P le G rontologique de
MULHOUSE
- le pilote et le secr tariat de la MAIA
- les gestionnaires de cas de la MAIA
- les coordonnateurs du R seau Alsace G rontologie

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'installation dans les locaux du Conseil Général de deux coordonnateurs salariés du Réseau Alsace Gériantologie.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, PORTEUR DU SITE MAIA

Le Conseil Général désigné comme porteur du site MAIA sur les territoires des pôles gérontologiques de MULHOUSE, du canton d'ILLZACH, du canton HABSHEIM, de l'Ill et de la Doller et du Bassin Potassique est l'autorité chargée de mettre en oeuvre le dispositif dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Alsace.

Il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, deux salariés du Réseau Alsace Gériantologie, pour exercer une mission de coordonnateurs en lien avec les secrétaires et les assistantes sociales des pôles gérontologiques et les gestionnaires de cas de la MAIA.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition des salariés du Réseau Alsace Gériantologie l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.

Ils ont également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site (imprimante, scanner...).

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Les coordonnateurs bénéficieront des services du secrétariat du guichet intégré dans ses missions d'orientation des situations à prendre en charge, à l'exclusion de toutes autres tâches qui ne sont pas en lien direct avec le guichet intégré.

En cas de difficultés liées à la définition du périmètre d'intervention du secrétariat du guichet intégré, le pilote MAIA assure une régulation avec la direction du Réseau Alsace Gériantologie.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADE.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION APRAG

L'APRAG autorise les salariés de son association, à effectuer leur travail dans les locaux du Conseil Général pendant toute la durée de la convention dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

A ce titre, elle s'acquitte auprès du Conseil Général d'une participation financière aux frais de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- loyer et charges (chauffage, eau, électricité, maintenance) : 2 737 €/an

- frais de téléphone : selon facture adressée par le Conseil Général (au réel du ou des postes utilisés)
- petites fournitures : selon facture adressée par le Conseil Général

Cette participation financière est à régler sur présentation d'une facture du Conseil Général au mois d'octobre de chaque année (qui donnera lieu à émission d'un titre de recettes).

L'association est dispensée de souscrire une assurance pour le local qu'elle occupera au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE. Le Conseil Général du Haut-Rhin prendra à sa charge dans sa propre assurance cette couverture.

L'APRAG s'engage à utiliser les locaux et matériels dans le respect des consignes fixées par le Conseil Général. L'APRAG, notamment ses salariés, prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des biens et sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit. D'une manière générale, l'APRAG s'engage à jouir des biens en « bon père de famille ». L'APRAG ne sera pas admise à apporter une quelconque modification aux biens mis à disposition sans l'accord préalable et écrit du Département.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

Avant le 1^{er} octobre 2015, le Conseil Général du Haut-Rhin informera le réseau Alsace Gérontologie sur son intention quant à la possibilité de convenir de l'élaboration d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie peut à tout moment résilier unilatéralement la convention, moyennant un délai de prévenance de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'APRAG

Le Président du Conseil Général

PROFIL DE POSTE

GESTIONNAIRE DE CAS

MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA)

MISSIONS

- ↯ Réaliser à domicile une évaluation exhaustive des besoins sanitaires et sociaux de la personne, ce qui confirme ou infirme le recours à la gestion de cas ;
- ↯ Assurer le rôle de personne ressource coordinatrice dans le champ sanitaire et social pour la personne en perte d'autonomie ;
- ↯ Planifier les services nécessaires ;
- ↯ Faire les démarches pour l'accessibilité de la personne à ces services ;
- ↯ Assurer un suivi de la réalisation des services planifiés ;
- ↯ Coordonner les différents intervenants impliqués ;
- ↯ Assurer une révision périodique du plan de services individualisé ;
- ↯ Prévenir, repérer et traiter les situations de maltraitance ;
- ↯ Assurer le soutien de la famille et des proches dans la prise en compte de la personne âgée ;

COMPÉTENCES

- ↯ Connaissance ou capacité à assimiler la législation, les partenaires et les dispositifs concernant les personnes âgées avec référence au Code de déontologie et à la Charte éthique ;
- ↯ Connaissance des problématiques liées à la dépendance (maladie d'Alzheimer et autres) ;
- ↯ Capacité à coordonner les actions relatives à la prise en charge des personnes âgées ;
- ↯ Capacité à s'approprier des outils et des procédures spécifiques et nouveaux : OEMD (outil d'évaluation multi dimensionnelle), SMAF (système de mesure de l'autonomie fonctionnelle), PSI (plan de service individualisé) ;
- ↯ Aptitudes rédactionnelles.

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 JUIN 2012

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2012

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05154	APA- APAMAD- ASSOCIATION POUR ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE Dispositif intégration MAIA-2012	54 000,00
Total		54 000,00